

RAPPORT N° 05/6-68
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Par Délibération du 17 décembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé la révision du PLU arrêté préalablement le 7 mai 2004. Ce document est devenu opposable aux actes d'urbanisme à compter du 1^{er} février 2005.

Des éléments nouveaux intervenus depuis cette date nécessitent une adaptation du document initial pour une meilleure prise en compte des exigences opérationnelles en matière d'aménagement et de développement urbain.

Néanmoins, l'impact limité de cette procédure qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, nous permet d'envisager le recours à la procédure de modification, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 al 2° et 3° du Code de l'Urbanisme, qui précise :

« - que les modifications envisagées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

- que ces mêmes modifications ne réduisent pas des espaces boisés classés, ni des zones agricoles ou naturelles ou de protection édictées en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels,

- enfin qu'elles ne comportent pas de graves risques de nuisances.»

Cette procédure portera plus particulièrement sur :

- A- La modification de quelques emplacements réservés inscrits au PLU 2004 pour lesquels nous disposons d'informations nouvelles.
- B- La prise en compte de modifications sur le volet réglementaire du PLU.
- C- Enfin par la prise en compte de rectifications formelles sur certaines pièces du PLU (rapport de présentation, pièces graphiques).

En conséquence, je vous demande :

- 1- De prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs concernés de la Commune, conformément aux dispositions des articles R. 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2- De prendre en compte qu'au titre de l'Article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat pourront être associés à la modification du PLU ;

RAPPORT N° 05/6-68

- 3- De donner autorisation au Maire de signer tout Contrat, Avenant ou Convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la modification du PLU ;
- 4- De charger les membres de la Commission Aménagement du suivi des études dans le cadre de cette procédure.

Conformément aux articles L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée :

- 1- Au Préfet de la Réunion ;
- 2- Aux Présidents :
 - du Conseil Régional
 - du Conseil Général
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - de la Chambre de Métiers
 - de la Chambre d'Agriculture,

qui devront, dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document, faire savoir s'ils désirent être associés à la modification du PLU ;

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

En outre, cette Délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R. 212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE DEPUTE MAIRE ABSENT
LE MAIRE ADJOINT



Jean-Jacques MOREL

DELIBERATION N° 05/6-68
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005

OBJET

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le RAPPORT N° 05/6-68, présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs concernés du territoire communal.

ARTICLE 2 :

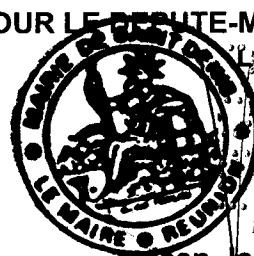
Donne autorisation au Député-Maire pour signer tout contrat, Avenant ou Convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU.

ARTICLE 3 :

Charge les membres de la Commission Aménagement du suivi des études dans le cadre de la modification du PLU.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **22 SEP. 2005**

POUR LE DEPUTE-MAIRE ABSENT
LE 1^{ER} ADJOINT



Jean-Jacques MOREL